



**DECISION N° 028/CENI/BUR/18 DU 24 AUG 2018 DECLARANT  
IRRECEVABLES LES CANDIDATURES DES INDEPENDANTS, DES PARTIS ET  
REGROUPEMENTS POLITIQUES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE**

**Le Bureau,**

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement les articles 72 et 211 ;

Vu la Loi organique n°13/012 du 19 avril 2013 modifiant et complétant la Loi n°10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante, spécialement les articles 24, alinéa 1, 24 ter et 29 ;

Vu la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement les articles 9 et 10, 15 à 26 et 100 à 109 ;

Vu la Loi n°18/005 du 08 mai 2018 portant répartition des sièges par circonscription électorale pour les élections législatives, provinciales, municipales et locales ;

Vu la Résolution de l'Assemblée nationale n°004/CAB/P/AN/AM/2013 du 07 juin 2013 portant entérinement de la désignation des Membres de la Commission électorale nationale indépendante ;

Vu la Résolution de l'Assemblée nationale n°002/CAB/P/AN/AM/2015 du 09 novembre 2015 portant entérinement des Membres du Bureau, en qualité respectivement de Président et de Vice-Président de la Commission électorale nationale indépendante ;

Vu la Résolution de l'Assemblée nationale n°003/CAB/P/AN/AM/2015 du 16 novembre 2015 portant entérinement des Membres du Bureau en qualité de Questeur de la Commission électorale nationale indépendante ;

Vu la Résolution de l'Assemblée nationale n°02/CAB/P/AN/AM/2017 du 15 juin 2017 portant entérinement des Membres du Bureau, respectivement en qualité de Questeur et de Questeur Adjoint de la Commission électorale nationale indépendante ;

Vu l'Ordonnance n°13/058 du 12 juin 2013 portant investiture des Membres de la Commission électorale nationale indépendante ;

Vu l'Ordonnance n°15/083 du 16 Novembre 2015 portant investiture de trois Membres de la Commission électorale nationale indépendante ;

Vu l'Ordonnance n°17/023 du 24 juin 2017 portant investiture de deux Membres de la Commission électorale nationale indépendante ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission électorale nationale indépendante tel que déclaré conforme à la Constitution par la Cour Suprême de Justice, faisant office de Cour constitutionnelle, en son Arrêt R.CONST.267/TSR du 06 décembre 2013 ;

Vu la Décision n°065/CENI/BUR/17 du 05 novembre 2017 portant publication du calendrier des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales ;

Vu la Décision n°001 BIS/CENI/BUR/18 du 19 février 2018 portant mesures d'application de la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 relative à l'organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telles que modifiée et complétée à ce jour, spécialement les articles 24 à 29 et 32 à 36;

Vu la Décision n°007/CENI/BUR/18 du 06 avril 2018 portant publication des statistiques des électeurs par entité territoriale ;

Vu la Décision n°018/CENI/BUR/18 du 23 juin 2018 portant convocation de l'électorat et ouverture des Bureaux de réception et de traitement des candidatures pour l'inscription des candidats aux élections présidentielle, législatives nationales et provinciales ;

Vu les dossiers des candidats à l'élection du Président de la République reçus dans le Bureau de réception et de traitement des candidatures ;

Considérant les procès-verbaux dressés par les le Bureaux de réception et de traitement des candidatures à l'élection des députés nationaux ;

Considérant les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité des candidats et ainsi que les critères de recevabilité et de non recevabilité des dossiers de candidatures, tels qu'exigés par la Loi électorale et ses mesures d'application ;

Considérant que certains candidats ou certains dossiers de candidatures n'ont pas respecté ces dispositions au regard des motivations spécifiques à chacun d'entre eux reprises dans le tableau des dossiers des candidatures irrecevables arrêtés lors de la délibération de l'Assemblée Plénière ;

Après débat et délibération en Assemblée Plénière ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont déclarées non recevables sur la liste provisoire des candidats à l'élection du Président de la République, les personnes mieux identifiées en annexe de la présente décision.

**Article 2**

Les Membres du Bureau ayant en charge l'inscription des candidats et le déroulement du scrutin ainsi que le Secrétaire exécutif national sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **24 AUG 2018**



**Corneille NANGAA YOBELUO**  
**PRESIDENT**